

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHANTEIX**

Le dix sept janvier deux mille vingt trois à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de CHANTEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean MOUZAT, Maire.

Présents : Jean MOUZAT - Françoise SERRE - Christophe BOURDET - Marcel GUINDRE - - Eric LIVET - Jean-Marc SIMONEAU - Valérie BOUCHAREL - Evelyne LAVENU - Carla AFONSO DA CRUZ - Jean-Pierre VERGNE - Jean-François POUMIER

Absents Excusés : Isabelle BAUDRY

Absents : /

Date de convocation : 13 janvier 2023

M Thierry LANNES est désigné **secrétaire de séance**.

**DELIBERATION N° 01012023
CONCOURS D'ARCHITECTES PROJET BEZ MAISON POUMIER-
CHOIX SUITE ANALYSE**

Monsieur le maire rappelle la délibération n°01 10 2022 du 04 10 2022 par laquelle le conseil municipal avait décidé de lancer un concours d'architecte donne la parole à Françoise SERRE, 1ère adjointe afin qu'elle restitue l'analyse des offres qui a été faite avec M MAS de Corrèze Ingénierie, le 11 01 2023.

En fonction des critères établis, sur les 7 candidatures, les 3 candidats arrivant en tête du classement sont :

- NIEZ LARRAUFIE basée à Bordeaux	RANG 1
- SARL COSSET, basée à MALEMORT	RANG 2
- SCP ARCHITECTURE LANGEAU VIGNAL, basée à Corrèze	RANG 3

Les autres candidats sont :

- CABINET ARCHITECTURE FIRON basé à HARDRICOURT	RANG 4
- LE COMPAS DANS L'OEIL, basé à Clermont-FD	RANG 5
- ATELIER ARCHITECTURE LALO, basé à PARIS	RANG 6
- MAAD ARCHITECTES, basé à St Pantaléon de Larche	RANG 7

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE**, à la majorité avec 13 voix « pour » et 1 « abstention » :

- de **VALIDER** l'analyse présentée.
- de **RETENIR** les 3 architectes arrivés en tête de classement, à savoir, NIEZ LARRAUFIE. SARL COSSFT et SCP ARCHITECTURE LANGFAU VIGNAL.
- et d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,

Jean MOUZAT



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de TULLE le
Publication le

delib 01012023 1/1